

# GE\_GERICHTE P/2624/2022 vom 4. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2624\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2624_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/2624/2022 du 4 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE P/2624/2022 del 4 maggio 2023

## Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; OBLIGATION D'ENTRETIEN; PLAINTE PÉNALE; DÉLAI; FRAIS DE LA PROCÉDURE; INDEMNITÉ (EN GÉNÉRAL) | CPP.319; CPP.427; CP.217; CPP.432; CP.31

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte pénale sur la base des seules déclarations de B\_\_\_\_\_, sans tenir compte des siennes, ni des informations contenues dans ses diverses correspondances.

#### E. 2.1

L'art. 319 al. 1 CPP stipule que le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro duro", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Il s'impose donc de ne rendre une ordonnance de classement que lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1).

#### E. 2.2

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, quiconque ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en ait les moyens ou puisse les avoir. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_714/2019

du 22 août 2019 consid. 2.2; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 et la référence citée). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2), de sorte que la présence d'un prononcé judiciaire ou d'une convention a l'avantage de faciliter l'établissement des faits et la preuve de l'intention (ATF 128 IV 86 consid. 2 p. 88 s.). Par obligation d'entretien, on entend l'obligation de subvenir ou de contribuer à l'entretien d'une autre personne (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3<sup>ème</sup> éd., n. 2 ad art. 217). Cette obligation doit découler du droit de la famille (ATF 122 IV 207 consid. 3.d p. 209). À cet égard, la violation de toute obligation fondée sur un autre domaine du droit, notamment celles qui auraient une base purement contractuelle ou découleraient d'un acte unilatéral n'est pas sanctionnée par l'art. 217 CP (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 5 ad art. 217).

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. La violation d'une obligation d'entretien constitue un délit continu. Dès lors, conformément à l'art. 98 let. c CP, le délai de prescription – et donc par analogie celui pour déposer plainte pénale – ne commence à courir que du jour où les agissements coupables ont cessé. Ainsi, lorsque l'auteur omet fautivement et sans interruption pendant un certain temps de fournir, ne fût-ce que partiellement, les contributions dues, le délai de plainte ne commence à courir que depuis la dernière omission coupable, c'est-à-dire, par exemple, au moment où il reprend ses paiements ou se trouve sans faute, par manque de moyens, dans l'impossibilité de s'acquitter de son obligation, pour autant toutefois que l'ayant droit ait connu ou dû connaître ces circonstances (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.3 p. 55-56; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, n. 19 s. ad art. 31).

### **E. 2.4**

En l'occurrence, le recourant se plaint de diverses violations à l'art. 217 CP sur une période comprise entre les mois de septembre 2019 et mars 2022. Sa plainte initiale étant datée du 3 février 2022, elle paraît avoir été déposée dans le délai légal, au vu des principes sus-énoncés. La question peut toutefois rester ouverte dans la mesure où le recours doit de toute manière être rejeté sur le fond au vu des considérations qui suivent. 2.5.1. En l'espèce, à teneur des décisions judiciaires rendues, l'intimée a été condamnée à payer au recourant, par mois et d'avance, les montants de CHF 4'500.- dès son départ du domicile conjugal, puis de CHF 3'200.- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. À cet égard, le Tribunal de première instance a tenu pour établi, dans son ordonnance du 15 juin 2021, que le recourant s'était fait expulser du domicile conjugal le 11 mars 2020. Dans son arrêt du 26 novembre 2021, la Chambre civile a également retenu que le recourant s'était constitué un nouveau domicile au mois de mars 2020. La date de départ du recourant du domicile conjugal ayant d'ores et déjà été fixée par les autorités civiles, sans qu'il la remette alors en cause, il n'appartient pas aux autorités pénales de revenir sur cet élément. C'est donc à bon droit que le Ministère public ne s'est pas penché sur cette question, ce d'autant plus que rien, à teneur du dossier, ne permet de

considérer que le recourant aurait quitté plus tôt le logement de famille, l'intéressé ayant lui-même sollicité, en janvier 2020, un délai de quatre à six mois pour partir. Dans ces circonstances, force est de constater qu'aucune contribution d'entretien ne lui était due par l'intimée avant le mois de mars 2020. Sur la période allant de mars 2020 à mars 2022, c'est donc un total de CHF 93'000.- (CHF 45'000.- pour les mois de mars à décembre 2020 et CHF 48'000.- pour les mois de janvier 2021 à mars 2022 inclus) qui était dû par l'intimée à titre de contribution d'entretien, en vertu des différentes décisions judiciaires rendues. Or, au vu des explications fournies dans sa lettre du 29 mars 2022 et des relevés bancaires produits, il appert que l'intimée s'est acquittée, auprès du recourant et pour cette même période, d'un montant total de CHF 93'105.06, soit de l'intégralité des sommes dues. Certes, un montant de CHF 4'605.06 semble avoir été versé le 24 août 2020 non en mains du recourant, mais auprès de la Direction départementale des finances. Le libellé du relevé bancaire atteste toutefois qu'il l'a été en sa faveur et l'intimée a confirmé qu'il correspondait à la contribution d'entretien due pour le mois de septembre 2020. Dès lors, l'on doit écarter toute intention de l'intimée de priver le recourant de la contribution d'entretien pour ce mois, dans la mesure où la somme en question, supérieure au montant dû, a bien été versée dans l'intérêt de ce dernier.

2.5.2. Le recourant reproche également au Ministère public de ne pas s'être prononcé sur le remboursement des frais de justice auxquels l'intimée a été condamnée par décision de la Cour civile. Or, le remboursement de frais de justice n'est pas couvert par l'art. 217 CP, dès lors qu'il ne s'agit pas d'aliments ou de subsides visés par la disposition précitée.

2.5.3. Au vu de ce qui précède, il n'existe pas de prévention pénale suffisante de la commission de l'infraction visée à l'art. 217 CP. Le classement de la procédure est dès lors justifié, de sorte que le Ministère public pouvait ne pas statuer sur les prétentions civiles du recourant (art. 126 al. 2 let. a CPP).

### **E. 3**

Le recourant conteste également la mise à sa charge, par le Ministère public, des frais de la procédure, ainsi que de l'indemnité pour les frais de défense de la prévenue. <![endif]>![if>

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). Selon la jurisprudence, la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave ne s'applique pas à la partie plaignante à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition. La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire. La jurisprudence a toutefois précisé que les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ayant déposé une plainte pénale qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure, que dans des cas particuliers. La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. En cas d'acquiescement ou de classement de la procédure, les frais de la procédure ne doivent par conséquent pas obligatoirement être mis à la charge de la partie plaignante. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du

droit et de l'équité (art. 4 CC). À cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_538/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.1.1. et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le recourant a déclaré, au terme de sa plainte pénale et dans ses communications ultérieures avec l'autorité intimée, se constituer partie civile. Il a par ailleurs fait parvenir pas moins de six lettres au Ministère public, lesquelles étaient accompagnées de chargés de pièces, et s'est déterminé sur les allégués de la prévenue. Dans ces circonstances, il importe de considérer que A\_\_\_\_\_ revêt non seulement la qualité de partie plaignante, mais qu'il a également pris une part active à la procédure. Cette dernière, ouverte du chef de violation d'une obligation d'entretien, soit une infraction exclusivement poursuivie sur plainte, a été classée. La première des conditions cumulatives (let. a) posée par l'art. 427 al. 2 CPP est donc remplie. S'agissant de la seconde condition (let. b), c'est à juste titre que le Ministère public n'a pas imputé les frais de la procédure à la prévenue, dès lors que la procédure a été classée faute de soupçon suffisant justifiant sa mise en accusation. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public a condamné le recourant aux frais de la procédure, étant précisé que toute l'instruction a reposé sur l'impulsion de ce dernier et que la procédure aurait pu être évitée s'il avait procédé à de simples calculs.

### **E. 3.3**

Lorsque la partie plaignante supporte les frais en vertu de l'art. 427 al. 2 CPP, les dépens éventuellement alloués au prévenu peuvent être mis à sa charge en application de l'art. 432 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 4.1). S'il s'agit d'un délit poursuivi sur plainte, c'est la partie plaignante qui est tenue de verser l'indemnité (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5. in fine et 4.2.6).

### **E. 3.4**

Les conditions d'application de l'art. 432 al. 2 CPP étant similaires à celles prévalant en matière de frais de procédure selon l'art. 427 al. 2 CPP, les considérations développées dans les considérants ci-avant valent mutatis mutandis et emportent la même conclusion, étant précisé que l'indemnité telle que réduite par le Ministère public est adéquate, de sorte qu'elle sera confirmée.

### **E. 4**

L'ordonnance querellée est, partant, justifiée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 6**

6.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable au recours via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. S'agissant de sa mise à la charge de la partie plaignante, il sera renvoyé aux développements qui précèdent, lesquels restent valables pour la procédure de recours (art.

436 al. 1 en relation avec l'art. 432 al. 2 CPP; ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5. in fine et 4.2.6). L'autorité pénale doit apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi ( ACPR/232/2023 du 29 mars 2023 consid. 7.1). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3.1 p. 165 ss), soit à Genève, un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux ( ACPR/223/2022 du 31 mars 2022 consid. 2.1 et les références citées).

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'intimée, prévenue, qui obtient gain de cause, réclame une indemnité pour ses frais d'avocat de CHF 3'150.-, TVA en sus, correspondant à 7h00 d'activité d'un chef d'Étude pour la rédaction d'un mémoire de réponse et l'étude du dossier y relative. Le temps consacré apparaît toutefois excessif, eu égard à l'absence de difficulté de la cause, au fait que l'avocat avait d'ores et déjà connaissance du dossier et que l'argumentation de l'intimée pouvait, en substance, se limiter à rappeler les décisions judiciaires civiles rendues et les montants effectivement payés par celle-ci, ce qui avait au demeurant déjà été fait dans la lettre du 29 mars 2022 adressée au Ministère public. Il sera dès lors ramené à 3h00. Partant, un montant de CHF 1'350.-, plus la TVA à 7.7%, sera alloué à ce titre à l'intimée, soit un total de CHF 1'453.95. Cette indemnité sera mise à la charge du recourant conformément à la jurisprudence sus-rappelée, et ce, dans la mesure où il est à l'origine du recours contre l'ordonnance de classement rendue par le Ministère public et qu'il aurait dû, sur la base du courrier de la prévenue susmentionné, opérer les vérifications nécessaires afin de parvenir à la conclusion que B \_\_\_\_\_ s'était bien acquittée de l'intégralité des sommes qu'elle lui devait et ainsi mettre un terme à la présente procédure. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.